

et de la législature de la province d'Ontario, sont convenues mutuellement de ce qui suit :

1. Toutes réserves des sauvages mises de côté jusqu'à présent ou à l'avenir dans la province d'Ontario, sont administrées par le Dominion du Canada au bénéfice de la ou des bandes de sauvages à laquelle ou auxquelles chacune peut être ou avoir été attribuée; des parties de ces réserves peuvent, lors de leur abandon pour cette fin par la ou lesdites bandes être vendues, données à bail ou autrement aliénées par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, ou autrement sous la direction du gouvernement du Canada, et le produit de cette vente, location ou autre aliénation peut être appliqué au bénéfice de cette ou ces bandes: Toutefois, advenant l'extinction de la ou des bandes à laquelle ou auxquelles une telle réserve avait été attribuée, ou que, pour toute autre raison, cette réserve ou partie de réserve restée inaliénée soit, par le Surintendant général des affaires des Sauvages, déclarée non requise désormais pour le bénéfice de ladite ou desdites bandes, elle est dans la suite administrée par la province d'Ontario et pour son bénéfice, et tout solde du produit de la vente ou autre aliénation de l'une de ses parties restée alors sous le contrôle du Dominion du Canada, dans la mesure où il n'est pas requis davantage pour le bénéfice de ladite ou desdites bandes de sauvages, est versé à la province d'Ontario, ainsi que l'intérêt simple accumulé et non dépensé de ce solde.

2. Toute vente, location ou autre aliénation faite en conformité des dispositions de l'article qui précède immédiatement peut inclure les minéraux (y compris les métaux précieux) contenus dans ou sous les terrains vendus, donnés à bail ou autrement aliénés, ou peut être limitée à ces minéraux.

3. Toute personne autorisée sous l'empire des lois de la province d'Ontario à pénétrer sur les terres pour y prospecter les minéraux, est autorisée à prospecter les minéraux dans toute réserve de sauvages après avoir obtenu la permission de le faire de l'agent des sauvages de cette réserve et en se conformant aux conditions qui peuvent être attachées à cette permission, et elle peut jalonner un ou plusieurs claims miniers sur cette réserve.

4. Nulle personne non ainsi autorisée sous l'empire des lois de la province d'Ontario ne peut obtenir la permission de prospecter les minéraux sur une réserve des sauvages.

5. Les règles régissant le mode de jalonnement ainsi que l'étendue et le nombre de claims miniers, en vigueur de temps à autre dans la province d'Ontario ou dans une de ses parties où se trouve une réserve de sauvages, s'appliquent au jalonnement des claims miniers dans toute pareille réserve, mais le jalonnement d'un claim minier dans une réserve sauvage ne confère aucun droit à la personne par qui ce claim est jalonné sauf ceux qui peuvent être atta-